

ARTICLE 17

Voici le texte actuel des paragraphes (1) et (2) de l'article 17:

(1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, à l'exception des ordres inscrits au nom du Gouvernement, sont abordées dans l'ordre qui leur est assigné au feuilleton.

Priorité.

(2) Lorsque les affaires du Gouvernement ont la priorité, les ordres inscrits au nom de celui-ci peuvent être mis à l'étude dans l'ordre qu'il juge opportun.

Affaires d'initiative gouvernementale.

Les dispositions du nouvel article 57A donnent la priorité, certains jours, à l'ordre portant que la Chambre se transforme en comité des subsides, et, conformément à cette disposition, un amendement corrélatif est apporté à l'article 17 (2).

NOUVEL ARTICLE 19 (1)

Voici le texte de l'article 19:

Les ordres du jour tendant à la troisième lecture des bills ont la priorité sur tous les autres ordres fixés pour le même jour, sauf les ordres auxquels la Chambre a antérieurement donné la priorité.

Priorité accordée à la troisième lecture.

Afin d'assurer la simplicité et l'uniformité des prescriptions régissant l'ordre de priorité au feuilleton, il est proposé de réunir les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23, et 24 en un nouvel article 19. Sauf indication contraire des commentaires visant chaque article, il n'est pas question de changer la pratique établie.